

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'Affaire

SUNDAY CHARLES UGWUABA c. ÉTAT DU SÉNÉGAL Affaire N° ECW/CCJ/APP/27/17/SUPP. ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/16/22

ARRÊT

ACCRA

Le 28 mars 2022

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/27/17/SUPP. ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/16/2022

ENTRE:	
SUNDAY CHARLES UGWUABA	REQUÉRANT
ET	
ÉTAT DU SÉNÉGAL	DEFENDEUR
COMPOSITION DE LA COUR	
Hon. Juge Dupe ATOKI	Présidente
Hon. Juge Keikura Bangura	Membre
Hon. Juge Januária T. S. Moreira C	OSTA Membre/Juge rapporteur
ASSISTÉS DE :	
Aboubacar DIAKITE	Greffier

I. REPRESENTATION DES PARTIES

Maître Papa Moussa Félix Sow......Avocat du défendeur

II. ARRET

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

III. DESIGNATION DES PARTIES

- 2. Le requérant est un ressortissant nigérian, résidant en Gambie.
- 3. L'Etat défendeur est la République du Sénégal, État membre de la CEDEAO et signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

IV. INTRODUCTION

4. En l'espèce, le requérant a demandé à la Cour de proroger le délai dans lequel il peut demander un arrêt complémentaire sur la réparation dans l'Affaire N° ECW/CCJ/APP/27/17, entre SUNDAY CHARLES UGWUABA et LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, dans laquelle un arrêt a été rendu le 28 juin 2019. Le requérant demande à la Cour de compléter l'arrêt rendu dans l'affaire précitée, en condamnant le défendeur à lui verser une compensation générale, pour violation du droit fondamental à la liberté

de circulation des personnes, des biens et des services, car bien que la Cour ait conclu que le droit du requérant avait été violé par le défendeur, aucune indemnisation ne lui a été accordée.

V. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

- 5. La requête introductive d'instance (Doc 1) a été enregistrée au Greffe de la Cour le 13 février 2020 et notifiée à l'Etat défendeur le 10 mars 2020.
- 6. Le 20 mai 2020, le défendeur a déposé son mémoire en défense (doc. 2), qui a été notifiée au requérant le 5 juin 2020 et sur lequel ce dernier n'a pas répondu.
- 7. Le 20 septembre 2021 fixé pour l'audition des parties, seul le représentant du requérant a comparu et a demandé un ajournement, pour présenter une nouvelle demande, ce qui lui a été accordée, l'audience étant renvoyée au 14 octobre 2021.
- 8. Le 5 octobre 2021, le requérant a déposé une demande à l'appui de sa requête introductive d'instance (*Affidavit in Support of Motion on Notice*) (doc. 3), qui a été notifiée au défendeur le 29 novembre 2021.
- 9. Le 11 octobre fixé pour l'audition des parties, seul le représentant du requérant a comparu et a déposé sa demande de prorogation de délai pour la demande d'un arrêt complémentaire sur la réparation.

10. La Cour a donné la parole au représentant du requérant pour qu'il présente ses observations sur le fond de la demande d'arrêt complémentaire sur la réparation. La Cour a noté que le conseil du requérant a assisté à la séance alors qu'il était en véhicule et lui a adressé un avertissement ferme pour qu'il n'assiste plus à l'audience de la Cour dans un véhicule en mouvement. Au vu de ces éléments, l'affaire a été ajournée au 30 novembre 2021, pour la poursuite de l'audience.

11. Une nouvelle audience a eu lieu le 25 janvier 2022, à laquelle seul le représentant du requérant a comparu et a présenté ses observations orales.

12. La décision a été reportée au 28 mars 2022.

VI. LES ARGUMENTS DU REQUÉRANT

a. Résumé des faits:

13. La Cour de céans a rendu un arrêt dans l'affaire ECW/CCJ/APP/27/17 entre SUNDAY CHARLES UGWUABA et LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, le 28 juin 2019.

14. Dans l'arrêt précité, cette Cour a déclaré, à la page 29, que le comportement des agents du défendeur, qui ont empêché le requérant d'entrer en République du Sénégal, constitue une violation du droit de ce dernier à la libre circulation des personnes, des biens et des services, tel que garanti par les articles 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

- 15. Que bien que la Cour ait conclu que le droit du requérant a été violé par le défendeur, aucune indemnisation ne lui a été accordée, conformément au principe énoncé dans l'affaire Ashby c. White (1703) 14 St Tr 695, 92 ER 126.
- 16. Qu'elle ne s'est pas prononcée sur la compensation relative aux dommages et intérêts pour violation du droit du requérant.
- 17. Que l'article 63 (1) prévoit que « Sans préjudice des dispositions relatives à l'interprétation des arrêts, les erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie à condition que cette demande soit présentée dans un délai de 1 mois à compter du prononcé de l'arrêt ».
- 18. De même, l'article 63 (2) prévoit que « Les parties, dûment averties par le Greffier en Chef, peuvent présenter des observations écrites dans un délai fixé par le Président. »
- 19. Cet article 64(1) prévoit que « Si la Cour a omis de statuer, soit sur un chef isolé des conclusions, soit sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir saisit la Cour par voie de requête dans le mois de la signification de l'arrêt ».
- b. Moyens de droit
- 20. Le requérant a invoqué les articles 63 (1), (2) et 64 (1) du Règlement de la Cour.
- c. Conclusions du défendeur :

- 21. Le requérant a conclu à ce qu'il plaise à la Cour de :
- I. Proroger le délai dans lequel il peut demander un arrêt complémentaire sur la réparation sur l'affaire ECW/CCJ/APP/27/17, entre SUNDAY CHARLES UGWUABA et RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL dans laquelle un arrêt a été rendu le 28 juin 2019.
- II. Compléter l'arrêt sur l'affaire N° ECW/CCJ/APP/27/17 entre SUNDAY CHARLES UGWUABA et LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, prononcé le mercredi 28 juin 2019, en condamnant le défendeur à lui verser une compensation générale, pour violation du droit fondamental à la libre circulation des personnes, des biens et des services.
- III. Rendre toute autre ordonnance que la Cour de céans juge applicable en l'espèce.

VII - LES ARGUMENTS DU DEFENDEUR

- a. Résumé des faits :
- 22. Dans l'arrêt rendu le 28 juin 2019, la Cour a déclaré que « Le défendeur, l'État du Sénégal, a violé le droit du requérant, SUNDAY CHARLES UGWUABA, à la libre circulation des personnes, des biens et des services », mais « le lien de causalité entre le préjudice allégué par le requérant et la fermeture de la frontière n'a pas été établi. »
- 23. La Cour a donc rejeté les demandes de dommages et intérêts de SUNDAY CHARLES UGWUABA.

24. Que la Cour n'a pas omis de statuer sur les demandes d'indemnisation du requérant qui ne cherche qu'à faire revenir la cour sur sa décision.

25. Qu'il est évident que l'affaire de M. SUNDAY est non seulement infondée, mais qu'elle est frivole et qu'elle entraîne à nouveau des frais pour l'État du Sénégal.

Sur l'Exception préliminaire

26. Le défendeur a invoqué l'irrecevabilité de la présente demande, pour les motifs suivants :

L'irrecevabilité de la demande, en vertu de l'article 63 du Règlement :

27. L'article 63 concerne l'interprétation de l'arrêt rendu, les erreurs de plume ou de calcul ou d'inexactitudes évidentes qui peuvent être rectifiées.

28. Le délai pour saisir la Cour est d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt.

29. L'arrêt a été rendu le 28 juin 2019 et la requête date du 9 mars 2020.

30. La requête est non seulement irrecevable mais son objet ne porte nullement sur les cas prévus par l'article 63 du Règlement.

L'irrecevabilité de la demande, en vertu de l'article 64 du Règlement :

31. L'article 64 du Règlement vise le cas où la Cour a omis de statuer sur un chef isolé des conclusions ou sur les dépens.

32. Ce recours doit se faire dans un délai d'un mois à compter de la signification.

33. L'Etat du Sénégal a reçu notification de l'arrêt le 5 décembre 2019 et M. Sunday, par le canal de son conseil, l'a reçu dans la même période.

34. En tout état de cause, l'article 74.6 du Règlement s'applique en l'espèce.

35- M. Sunday évite de mentionner la date de notification qui est importante pour savoir si son recours est recevable.

36. M. Sunday ayant déposé sa requête le 9 mars 2020 et n'ayant pas justifié avoir introduit son recours dans le délai d'un mois de la notification, il y a lieu de déclarer son action irrecevable.

b. Moyens de droit

37. Le défendeur a fondé son allégation sur les articles 63, 64, 69 et 74.6 du Règlement de la Cour.

c. Conclusions du défendeur :

38. Le Défendeur a conclu à ce qu'il plaise à la Cour de :

En la forme:

i. Déclarer irrecevable la demande de M. Sunday;

Au Fond:

ii. Débouter le sieur Sunday de sa demande comme mal fondée ;

iii. Le condamner à payer à l'Etat du Sénégal la somme de 50 000 000 francs CFA au titre des frais récupérables.

iv. Le condamner aux dépens.

VIII- PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Sur la demande de prorogation de délai

39. Dans la requête introductive en date du 13 février 2020, le requérant a sollicité la prorogation du délai dans lequel il peut déposer la demande d'arrêt complémentaire sur la réparation en question.

40. Le 5 octobre 2021, le requérant a déposé une demande à l'appui de sa requête introductive d'instance (*Affidavit in Support of Motion on Notice*) (doc. 3).

41. La Cour a, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, fait droit à la demande de prorogation de délai et considère qu'elle a été déposée et signifiée dans le délai, ainsi qu'il résulte du rapport de l'audience du 11 octobre 2021, et en application de l'article 64, paragraphe 2, dernière partie, du Règlement, dont il résulte que (...). « Le délai prescrit par les paragraphe

1 et 2 du présent article peut être prorogé par le Président sur demande motivée des parties ».

IX- SUR LA COMPETENCE

42. En l'espèce, le requérant se fonde sur les articles 63 et 64 du Règlement de la Cour pour demander à la Cour de compléter l'arrêt rendu dans l'affaire N° ECW/CCJ/APP/27/17 en date du 28 juin 2019, afin de condamner le défendeur à lui verser une compensation générale pour violation du droit fondamental à la libre circulation des personnes, des biens et des services.

43. Le requérant soutient qu'il y'a omission de statuer et la Cour devrait maintenant y remédier en vertu des articles susmentionnés.

44. La Cour s'étant déclarée compétente pour connaître de l'affaire en vertu de l'article 9, paragraphe 4, du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05, relatif à la Cour de Justice de la Communauté, elle reste compétente soit pour rectifier des erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes évidentes, soit pour suppléer à toute omission de prononcé pouvant exister dans la décision qui met la fin à une affaire, conformément aux dispositions des articles 63 et 64 du Règlement de la Cour.

45. Ainsi, la Cour se déclare compétente pour connaître de la présente affaire.

IX. SUR LA RECEVABILITÉ

46. Dans sa réponse, le défendeur a soulevé l'irrecevabilité de la requête du requérant au regard des articles 63 et 64 du Règlement de procédure de la Cour, en faisant valoir qu'outre le fait que la requête ait été présentée en dehors du délai légal prévu à l'article 64 susvisé, son objet n'est nullement lié aux cas prévus à l'article 63 dudit Règlement.

47. Il est donc nécessaire de vérifier la recevabilité de la demande déposée par le requérant.

48. L'article 63 du Règlement de la Cour dispose que « Sans préjudice des dispositions relatives à l'interprétation des arrêts, les erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie à condition que cette demande soit présentée dans un délai de 1 mois à compter du prononcé de l'arrêt.

(...) »

49. Il ressort toujours de l'article 64 du Règlement de procédure de la Cour que « Si la Cour a omis de statuer, soit sur un chef isolé des conclusions, soit sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir saisit la Cour par voie de requête dans le mois de la signification de l'arrêt. »

(2) (...)

- (3) Après la présentation de ces observations, la Cour statue sur la recevabilité en même temps que sur le bien-fondé de la demande. »
- 50. Cela signifie que, dans les deux cas, le délai légal requis pour la recevabilité des requêtes est de trente jours, ce délai pouvant toutefois être prorogé, aux termes de l'article 64, paragraphe 2 du Règlement de la Cour.
- 51. En l'espèce, l'Arrêt ayant été prononcé le 28 juin 2019, le requérant a déposé la requête en question le 13 février 2020, date à laquelle elle a été

enregistrée au greffe de cette Cour, soit plus de 7 mois après le prononcé de l'arrêt et plus de six (6) mois après l'expiration du délai légal d'un mois à cet effet.

- 52. Toutefois, dans la requête introductive, le requérant a sollicité la prorogation du délai de dépôt de la demande en question, ce que lui a accordé la Cour.
- 53. En conséquence, la prorogation de délai accordée par la Cour a rendu opportune la requête introductive et recevable la requête aux fins d'omission de statuer.

IX- AU FOND

De la demande de décision de la Cour sur la question de l'indemnisation

- 54. Le requérant fait valoir que dans l'arrêt rendu dans l'affaire N° ECW/CCJ/APP/27/17 et daté du 28 juin 2019, cette Cour, à la page 29, bien qu'elle ait déclaré que le comportement des agents du défendeur, qui a empêché l'entrée du requérant en République du Sénégal, a constitué une violation du droit du requérant à la libre circulation des personnes, des biens et des services, tel que garanti par l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ne lui a accordé aucune indemnisation, conformément au principe énoncé dans l'affaire Ashby c. White (1703) 14 St Tr 695, 92 ER 126.
- 55. Elle soutient également qu'aucune décision n'a été prise sur les indemnisations pour la violation de son droit.
- 56. Par conséquent, il demande à la Cour de compléter l'arrêt dans l'affaire N° ECW/CCJ/APP/27/17 entre SUNDAY CHARLES UGWUABA c. LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, prononcé le mercredi 28 juin 2019, en condamnant le défendeur à lui verser une compensation générale, pour violation du droit fondamental à la libre circulation des personnes, des biens et des services.

57. Le défendeur a, pour sa part, affirmé dans sa réponse, que dans l'arrêt rendu le 28 juin 2019, la Cour a déclaré que « le défendeur, l'Etat du Sénégal a violé le droit humain du requérant, SUNDAY CHARLES UGWUABA à la libre circulation des personnes, des biens et des services » mais retient également que « le lien de causalité entre le préjudice allégué par le requérant et la fermeture de la frontière n'a pas été établi ».

58. La Cour a donc rejeté les demandes d'indemnisation de SUNDAY CHARLES UGWUABA.

59. Que la Cour n'a pas omis de statuer sur les demandes d'indemnisation de M. Sunday qui ne cherche qu'à faire revenir la cour sur sa décision.

Analyse de la Cour

60. Comme nous l'avons constaté, l'article 64 du Règlement de la Cour, en disposant que « Si la Cour a omis de statuer, soit sur un chef isolé des conclusions, soit sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir saisit la Cour par voie de requête (...) », autorise la Cour à suppléer, dans l'arrêt rendu, à son omission de statuer, sur toute question soulevée par les parties.

61. En l'espèce, il reste à vérifier si la Cour a effectivement omis de statuer sur l'indemnisation demandée par le requérant.

- 62. Le requérant a, à titre de réparation, demandé, dans la requête introductive (objet de l'arrêt en question) que la Cour rende :
- (B) UNE ORDONNANCE condamnant la défenderesse au paiement, au profit du requérant, de la somme de 38 454 072 (Trente Huit Millions, Quatre cent Cinquante-quatre Mille, Soixante-douze) Naira représentant le prix de vente normal desdites marchandises au Nigéria, déduction faite du montant réalisé sur la vente des marchandises avariées.
- (C) UNE ORDONNANCE condamnant la défenderesse au paiement, au profit du requérant, de la somme de 19 030 dollars américains, représentant le surcoût de la nourriture et de la location des camions pendant 33 jours supplémentaires.

OU

UNE ORDONNANCE condamnant la défenderesse au paiement, au profit du requérant, de la somme de 2 558 400 (Deux millions, Cinq cent Cinquante-huit Mille Quatre cents) dalasis, représentant le coût d'achat des marchandises, déduction faite de la somme de 468 000 dalasis résultant de la vente du poisson avarié et la somme de 36 330 (Trente Six Mille Trois cent Trente) dollars américains, représentant le coût de la nourriture et de la location des camions pendant 63 jours.

- (D) UNE ORDONNANCE condamnant la défenderesse au paiement, au profit du requérant, de la somme de 5 000 000 (Cinq Millions) de Naira au titre des frais liés à la présente procédure, encourus par le requérant.
- (E) UNE ORDONNANCE accordant au requérant la somme de 100 000 000 (Cent Millions) de dollars américains à titre de dommages-intérêts généraux et exemplaires pour le traumatisme psychologique, le choc et la détérioration de sa santé causés par l'action de la défenderesse.

- 63. Par conséquent, le requérant a formulé des demandes d'indemnisation alternatives, que la Cour a examinées et a conclu que le requérant, d'une part, n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice matériel allégué et l'acte perpétré par le défendeur (fermeture de la frontière terrestre) et, d'autre part, qu'elle n'a pas apporté de preuve à l'appui des autres préjudices non pécuniaires ou moraux qu'il a invoqués, et a donc rejeté les prétentions du requérant. (Voir pages 31 à 36 de l'Arrêt)
- 64. Cela signifie que la Cour, en ce qui concerne la réparation demandée par le requérant, a statué sur toutes les questions qui lui ont été posées.
- 65. En conséquence, la Cour considère qu'elle n'a pas omis de statuer sur l'Arrêt rendu, auquel elle doit suppléer, aux termes de l'article 64 du Règlement.
- 66. Par conséquent, la Cour considère que la demande du requérant doit être rejetée.

X. SUR LES DÉPENS

- 67. L'article 66 (1) du Règlement de la Cour dispose : « *Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance »*.
- 68. Le paragraphe 2 du même article dispose que « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens* ».
- 69. En l'espèce, le défendeur a demandé que le requérant soit condamné à lui verser la somme de 50 000 000 FCFA, à titre de dépens récupérables et frais de procédure.

- 70. Le requérant ne s'est pas prononcé sur cette demande.
- 71. Ainsi, conformément à l'article 66, paragraphe 2, le requérant doit supporter les frais de procédure.
- 72. Cependant, le défendeur ne démontre pas comment il est parvenu au montant des dépens récupérables demandé et n'a offert aucune preuve à cet égard.
- 73. Par conséquent, la Cour ne peut pas déterminer la responsabilité des dépens au montant demandé par le défendeur.

XI. DISPOSITIF

74. Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties :

En la forme

- i. Se déclare compétente pour connaître du litige.
- ii. Déclare la requête recevable.

Au Fond:

iii. Déclare la demande du requérant irrecevable et la rejette en conséquence.

Sur les Dépens

iv. Le requérant est condamné à supporter les frais de procédure et le Greffier en chef de procédera à leur liquidation.

Ont Signé:
Hon. Juge Dupe ATOKI- Présidente
Hon. Juge Keikura BANGURA- Membre
Hon. Juge Januária T. S. M.COSTA- Membre/Rapporteur
Assistés de :
Aboubacar DIAKITE -Greffier
144. Fait à Accra, le 28 mars 2022, en portugais et traduit en anglais et en
français.